

DECISIONS ANNEE 2017
VILLE DE CESSON

Date de décision	N°	INTITULE
02/10/2017	70	signer une convention pour le prêt d'un local pour la PM
03/10/2017	71	Vente dans l'état d'un pulvérisateur de marque Blanchard à la SCI DE CURCHY pour un montant de 157,50 €.
03/10/2017	72	Vente dans l'état d'un véhicule utilitaire polybenne de marque Renault Master à la société Négoce Auto pour un montant de 8000,00 €.
05/10/2017	73	Mise au rebut divers matériels de bureau et informatique
10/10/2017	74	Mise au rebut divers mobiliers
24/10/2017	75	avenant à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité pour les documents budgétaires
26/10/2017	76	Convention de participation financière avec la commune de Vert saint Denis et Moissy Cramayel pour la prise en charge tarifaire.
31/10/2017	77	Mise au rebut imprimante Education
31/10/2017	78	Reconduction contrat maintenance logiciels CIVIL NET Finances et RH



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 03/10/2017

Fait à Cesson, le 03/10/2017

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°70/2017

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin actuel de la Police municipale de CESSON de trouver un local afin de pouvoir s'entraîner avec la brigade cynophile, à raison de deux fois par mois

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention d'occupation d'un local situé 167 et 175 rue de l'Industrie à Savigny le temple 77176, avec la société SAS G2AM dont le siège social est 22/24 rue Dumont d'Urville – 75016 PARIS représenté par le Président Monsieur WAHNICH.

Article 2 :

L'occupation de ce local est à titre gracieux et temporaire.

La durée est de 2 mois renouvelable tacitement jusqu'au bout de 22 mois soit le 30/05/2019.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Société SAS G2AM

Fait à Cesson, le 28/09/2017

Olivier Chaplet

Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20171002-DEC201710-70-
AU
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017

Prêt à usage (ex commodat)

Entre les soussignés:

SAS G2AM, SAS au capital de 317.093,96 €, dont le siège social est 22/24 rue Dumont d'Urville – 75016 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro SIREN 421 243 718

Représentée par Monsieur Gilbert WAHNICH, Président

Ci-après désigne " le prêteur "

D'une part
Et

La Mairie de CESSON, 8 route de Saint Leu 77240 CESSON
Représenté par M. Olivier CHAPLET

Ci-après désigné " l'emprunteur "

D'autre part

Lesquels, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit:

EXPOSE

La société G2AM, le prêteur est propriétaire des biens et droits suivant:

Dans un immeuble sis à SAVIGNY LE TEMPLE (77176) – 167 et 175 rue de l'Industrie, les lots n°1, 2 et 3 du règlement de copropriété de l'ensemble immobilier, consistant en deux bâtiments à usage d'activités d'une surface totale de 4.806,70 m², composés :

- Bâtiment A composé d'un rez-de-chaussée avec deux mezzanines,
- Bâtiment B composé d'un rez-de-chaussée

le tout sur un terrain de forme trapézoïdale d'une surface de 22.423 m².

La Mairie de CESSON, l'emprunteur, a fait part au prêteur du besoin actuel de la Police municipale de CESSON, d'occuper gratuitement et temporairement une partie des biens immobiliers ci-dessus désignés pour les motifs suivants : recherche d'un local permettant à la brigade cynophile (« la brigade ») de s'entraîner à raison de deux fois par mois avec comme objectif de travail :

- Travailler toute intervention en présence du chien dans un lieu qu'il ne connaît pas,
- Observer son comportement, ses réactions pour être au plus près de la réalité,
- Simulation et mise en situation d'une intrusion d'un ou plusieurs individus dans une entreprise.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20171002-DEC201710-70-
AU
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017

(par exemple : cambriolage en cours ou squat d'un local)

Le prêteur s'est dit intéressé par cette occupation, lesdits bâtiments étant libres et de ce fait, assez souvent vandalisés, et a accepté de prêter ce bien à l'emprunteur, pour la durée prévue ci-après ; en outre le prêteur aura avant l'expiration du terme, la faculté de reprendre en cas de cessation du besoin de l'emprunteur ou la survenance d'un besoin pressant et imprévu de la chose pour le prêteur, le tout sous réserve du respect du préavis.

Ceci exposé, le prêteur prête à usage ou commodat, conformément aux articles 1875 à 1891 du code civil, à l'emprunteur qui accepte, les biens et droits immobiliers désignés dans l'exposé qui précède.

DESIGNATION

Le prêteur met à la disposition de l'emprunteur :

Dans un immeuble sis à SAVIGNY LE TEMPLE (77176) – 167 et 175 rue de l'Industrie, les lots n°1, 2 et 3 du règlement de copropriété de l'ensemble immobilier, consistant en deux bâtiments à usage d'activités d'une surface totale de 4.806,70 m², composés :

- Bâtiment A composé d'un rez-de-chaussée avec deux mezzanines,
- Bâtiment B composé d'un rez-de-chaussée

le tout sur un terrain de forme trapézoïdale d'une surface de 22,423 m².

USAGE

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage d'entraînement de la brigade, et ce dans les conditions suivantes :

- à raison de deux séances par mois. L'agent responsable des séances serait chargé de prévenir, la veille, le prêteur du passage de la brigade.

L'emprunteur reconnaît que ce prêt lui a été consenti en considération de sa personne et du caractère spécifique de l'usage qui est fait du local.

DUREE

Le prêt prend effet à compter du 1^{er} septembre pour une durée de 2 mois renouvelable tacitement tous les deux mois, étant précisé que ladite convention sera caduque au bout de 22 mois, soit le 30 juin 2019 au plus tard ; l'arrivée du terme entraînant de plein droit l'extinction du présent contrat et la restitution sans formalité des biens prêtés au prêteur.

L'emprunteur aura la jouissance des lieux à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

En outre il pourra être mis fin au présent contrat avant l'expiration du terme:

- en cas de cessation du besoin de l'emprunteur;

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20171002-DEC201710-70- AU Date de télétransmission : 03/10/2017 Date de réception préfecture : 03/10/2017

-par la survenance d'un besoin pressant et imprévu de la chose pour le prêteur, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 1 mois. Pour exercer son droit de reprise le prêteur devra adresser à l'emprunteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant son intention de mettre fin au présent prêt à usage pour une date déterminée au moins six mois plus tard et en indiquant de façon précise le besoin justifiant cette décision.

Si l'emprunteur ne quittait pas les lieux au terme convenu ou lors de l'arrivée de l'un des événements énoncé ci-dessus mettant fin dans les conditions prévues par anticipation au présent contrat, il pourra y être contraint par tout moyen et notamment par voie d'ordonnance du juge des référés.

En outre et au cas où les lieux ne seraient pas, pour la date prévue, libérés et débarrassés de tout bien de l'emprunteur, celui-ci sera tenu de verser au prêteur une indemnité d'occupation de 1700 euros HT par jour de retard sans préjudice le cas échéant de dommages et intérêts pour trouble de jouissance causé par l'occupation irrégulière des locaux.

CONDITIONS

L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes, et d'erreur dans la désignation faite des biens prêtés dans l'exposé. De même aucun recours ne pourra être exercé envers le prêteur pour les éléments d'équipement qui pourraient garnir les locaux; ceux-ci étant également mis à disposition de l'emprunteur gracieusement. L'emprunteur devra réparer ou remplacer tout ou partie de ces équipements en cas de détérioration, dégradation ou d'usage non-conforme aux notices d'utilisation.

Par sa nature, le présent contrat est exclusif de toute location ou sous-location et les obligations pouvant s'imposer à un bailleur ne peuvent s'appliquer au prêteur.

L'emprunteur s'interdit tout changement d'usage et toute modification du caractère personnel du présent contrat.

Le présent contrat attaché à la personne ne peut être cédé, transmis à titre onéreux ou gratuit et ce quelque en soit la forme.

L'emprunteur veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés; il respectera les conditions de jouissance du règlement de copropriété relatives à l'usage et l'utilisation des parties communes et à la destination de l'immeuble dont les extraits correspondant lui ont été remis en copie. Pendant toute la durée du présent contrat, l'emprunteur s'engage à conserver les biens et droits immobiliers en bon état d'entretien.

ASSURANCE

L'emprunteur devra contracter toute assurance couvrant l'ensemble des risques à la charge d'un occupant d'un logement et il devra faire ramoner si nécessaire les conduits de cheminée dans le respect des règlements en vigueur.

Dans le cas où la valeur des biens prêtés se trouverait diminué par suite d'incendie ou autre cause, même sans aucune faute de l'emprunteur, celui-ci devra tenir compte de cette

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20171002-DEC201710-70- AU 3 Date de télétransmission : 03/10/2017 Date de réception préfecture : 03/10/2017
--

diminution de valeur au prêteur. À cette fin éventuelle, l'emprunteur devra comprendre ce risque dans les garanties souscrites auprès des compagnies d'assurances.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent prêt est d'essence gratuit, toutefois l'emprunteur remboursera au prêteur en proportion de la période du prêt les charges, prestations ou travaux suivants (exemple toutes ceux visés par le décret 87-713 du 26 août 1987).

Le prêteur ne pourra effectuer de travaux y compris d'amélioration sans l'accord préalable et écrit du prêteur.

CONDITION RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'emprunteur de l'une quelconque des conditions du présent contrat, et notamment en cas de modification de son caractère personnel, la résolution du présent contrat sera acquise de plein droit au prêteur, un mois après la notification qui sera faite à l'emprunteur du non-respect de ces conditions ou de l'une d'entre elle, dès lors que celles-ci n'auront pas été remplies ou exécutées dans ledit délai. Cette notification pourra être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier recommandée et sécurisée électronique ou par acte d'huissier. Le constat du non-respect d'une ou des conditions aura lieu par tout moyen de droit.

Fait à Cesson

En deux originaux

Le 29/09/2017

Le Maire,
Olivier CHARLET



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20171002-DE#201710-70-
AU
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 09/10/2017

Fait à Cesson, le 11/10/2017

Pour le Maire empêché et par délégation
Le Directeur Général des Services

Nicolas MARTIN

DECISION N°71/2017



Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 16 juillet 2010 sous le numéro 67/2010 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de vendre un matériel du parc existant,

Vu la mise en concurrence et les offres reçues,

DECIDE

Article 1^{er} :

De vendre dans l'état le pulvérisateur de marque Blanchard, à la SCI DE CURCHY 23, rue Georges Clémenceau à Jouy en Josas (78350).

Article 2 :

Le montant de la vente s'élève à 157.50 Euros.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- A l'acheteur

Fait à Cesson, le 4 octobre 2017

Le Maire,

Olivier CHAPLET



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20171004-DEC201710_71-
AI
Date de télétransmission : 09/10/2017
Date de réception préfecture : 09/10/2017



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 03/10/2017

Fait à Cesson, le 11/10/2017

Pour le Maire empêché et par délégation
Le Directeur Général des Services

Nicolas MARTIN



DECISION N°72/2017

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 16 juillet 2010 sous le numéro 67/2010 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de vendre un véhicule du parc existant,

Vu la mise en concurrence et les offres reçues,

DECIDE

Article 1^{er}:

De vendre dans l'état le véhicule RENAULT MASTER polybenne immatriculé 148 DHP 77, année 2004, à la société NEGOCE AUTO ZA de Bellevue à Crehen (22130).

Article 2 :

Le montant de la vente s'élève à 8000.00 Euros.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- A l'acheteur

Fait à Cesson, le 03 octobre 2017

Le Maire,

Olivier CHAPLET



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20171003-DEC201710_72-
AI
Date de télétransmission : 09/10/2017
Date de réception préfecture : 09/10/2017





Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 09/10/2017

Fait à Cesson, le 09/10/2017

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

Martin



DECISION N° 73/2017

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la vétusté du matériel de bureau et informatique,

DECIDE

Article 1 :

De mettre au rebus les matériels vétustes, amortis en totalité, dont les numéros d'inventaires figurent ci-dessous :

Imprimantes et photocopieur :

- IMPRIMANTES 2013/01 acquis le 27/08/2013 POUR 740,32 €
- MATADM200100000357 acquis le 26/11/2001 pour 2 931,49 €
- MATADM200625 acquis le 19/12/2006 pour 278,45 €
- MATADM200705 acquis le 20/02/2007 pour 252,91 €
- MATADM200820 acquis le 14/05/2008 pour 4 724,20 €
- MATCRE199800000047 acquis le 26/05/1998 pour 619,59 €
- MATEA-199600000038 acquis le 21/05/1996 pour 3 612,72 €
- MATSOC200501 acquis le 21/11/2005 pour 382,72 €
- MATSTA200300000316 acquis le 25/02/2003 pour 544,18 €
- MATURB2005001 acquis le 21/03/2005 pour 365,98 €

Ordinateur et serveur :

- MATADM199900000152 acquis le 11/05/1999 pour 2 213,13 €
- MATADM200300000467 acquis le 12/12/2003 pour 590,58 €
- MATADM200400000491 acquis le 15/12/2004 pour 1 855,00 €
- MATADM200605 acquis le 11/05/2006 pour 525,04 €
- MATADM200717 acquis le 03/07/2007 pour 4 406,96 €
- MATADM200740 acquis le 07/12/2007 pour 2 272,24 €
- MATADM200743 acquis le 28/12/2007 pour 154,28 €
- MATADM200744 acquis le 28/12/2007 pour 1 210,35 €
- MATADM200912 acquis le 18/11/2009 pour 6 135,48 €
- MATBIB200000000242 acquis le 30/05/2000 pour 8 455,14 €
- MATBIB200300000382 acquis le 09/07/2003 pour 100,46 €

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20171005-DEC201710-73-
AU
Date de télétransmission : 09/10/2017
Date de réception préfecture : 09/10/2017

- MATEA-200400000461 acquis le 09/06/2004 pour 5 453,76 €
- MATFNA199600000021 acquis le 31/12/1996 pour 29 429,68 €
- MATINF201002 acquis le 01/09/2010 pour 3 388,27 €
- MATURB200601 acquis le 28/06/2006 pour 693,68 €
- 20150144 acquis le 21/07/2015 pour 114,00 € (sortie partielle)

Fax et terminaux :

- MATCTM200602 acquis le 27/11/2006 pour 269,00 €
- MATEA200618 acquis le 03/08/2006 pour 149,99 €
- TERMINAUX PDA OPTICON acquis le 25/06/2013 pour 5 365,26 €

Article 2 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public

Fait à Cesson, le 05/10/2017,


Olivier Chaplet
Maire de Cesson





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 16/10/2017

Fait à Cesson, le 16/10/2017

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N° 74/2017

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la vétusté de certains mobiliers,

DECIDE

Article 1 :

De mettre au rebut le mobilier vétuste, amorti en totalité, dont les numéros d'inventaires figurent ci-dessous :

- MATCLC199900000174 acquis le 11/08/1999 pour 3 923,36 €
- MATCLC200000000264 acquis le 12/09/2000 pour 2 745,15 €
- MATCLC200100000346 acquis le 16/10/2001 pour 1 623,27 €
- MATCLC200100000347 acquis le 19/11/2001 pour 315,57 €
- MATCLC200100000348 acquis le 19/11/2001 pour 97,26 €
- MATCLG199800000136 acquis le 17/12/1998 pour 907,07 €
- MATCLG199900000215 acquis le 09/11/1999 pour 232,57 €
- MATCLG199900000216 acquis le 09/09/1999 pour 241,77 €

Article 2 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20171005-DEC201710-74-
AU
Date de télétransmission : 16/10/2017
Date de réception préfecture : 16/10/2017



Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public

Fait à Cesson, le 05/10/2017,

Olivier Chaplet

Maire de Cesson





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 26/10/2017

Fait à Cesson, le 26/10/2017

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°75/2017

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°23-2008 relative à la signature de la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Considérant la possibilité de dématérialiser l'envoi des documents budgétaires par télétransmission,

DECIDE

Article 1 :

De signer un avenant à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec DOCAPOST FAST (ex CDC FAST) sise 120-122 rue Reaumur – 75002 PARIS, afin de dématérialiser la transmission des documents budgétaires,

Article 2 :

Le montant du contrat s'élève à 300€ TTC.

Article 3 :

Les crédits seront inscrits au budget de chaque année à compter de 2018.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 24/10/2017



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20171024-DEC201710-75-AU
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération ou décision à compter du 27/10/2017

Fait à Cesson, le 27/10/2017

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°76/2017

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2010, enregistrée en Préfecture le 20 septembre 2010 sous le numéro 79/2010 par laquelle le Conseil Municipal décide que la Commune participe aux activités périscolaires des enfants handicapés cessonnais scolarisés en dehors de la commune,

Considérant la demande des familles dont les enfants doivent être scolarisés en classe spécialisée,

DECIDE

Article 1^{er}:

De signer une convention de participation financière avec la commune de Vert Saint Denis et Moissy Cramayel, afin que la commune de Cesson prenne en charge la différence entre le tarif appliqué par la commune d'accueil et le tarif applicable pour les familles sur Cesson. Cette prise en charge concerne les activités périscolaires. (Restauration scolaire et accueils pré/post scolaire uniquement). La grille tarifaire étant réévaluée chaque année au 1^{er} janvier, la participation sera revalorisée au moment du calcul du quotient familial. La convention est signée pour l'année scolaire 2017-2018, soit, du 4 septembre 2017 au 6 juillet 2018.

Article 2 :

Le montant du contrat s'élève à 2000 €

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- A la commune de VERT SAINT DENIS
- A la commune de MOISSY CRAMAYEL

Fait à Cesson, le 25 Octobre 2017

Le Maire,

Olivier CHAPLET



Accusé de réception en préfecture
17-217700673-20171025-DEC201710-76-
Date de télétransmission : 27/10/2017
Date de réception préfecture : 27/10/2017





Convention de participation financière



La Ville de Cesson, 8 route de Saint Leu B.P. 35 77245 CESSON, représentée par son Maire, Olivier CHAPLET

D'une part,

La commune de Moissy-Cramayel, 6, place du Souvenir – 77550 MOISSY-CRAMAYEL, représentée par son Maire, Lyne MAGNE

D'autre part,

Concernant la famille :

- MORVAL pour l'enfant YOUNES-MORVAL Adam, domicilié 9 rue Théodore André Monod – 77240 CESSON

Vu la délibération N° 79/2010 du 10 septembre 2010 rendue exécutoire le 20 septembre 2010.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la commune de Cesson aux activités périscolaires (restauration scolaire et accueils pré/post scolaire. Hors vacances) des enfants porteurs de handicap cessonais scolarisés en dehors de la commune.

Article II – Montant et nature de la participation financière

La ville de Cesson prend en charge la différence entre le tarif sénartais de la ville de Moissy-Cramayel et le tarif devant être appliqué à Cesson pour les familles concernées suivant la formule suivante :

$$\text{Tarif Sénartais de Moissy Cramayel} - \text{Tarif Cessonais} = \text{Prise en charge}$$

Article III – Modalités de versement de la participation financière

La commune de Moissy Cramayel émettra un titre de recette avec le justificatif, au vu de ce titre, la commune de Cesson payera sous forme de mandat de recette.

Article IV – Durée de la convention

La présente convention rentrera en vigueur dès qu'elle sera rendue exécutoire. Elle est conclue pour l'année scolaire 2017/2018 soit, du 4 septembre 2017 au 6 juillet 2018.

Fait à Cesson, le 26 octobre 2017
En deux exemplaires originaux,

Pour la ville de Cesson,
Le Maire,

Olivier CHAPLET



Pour la Ville de Moissy Cramayel,
La Maire,

Lyne MAGNE

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20171025-DEC201710-76-AU

Date de télétransmission : 27/10/2017

Date de réception en préfecture : 27/10/2017 11:31:47



Convention de participation financière

La Ville de Cesson, 8 route de Saint Leu B.P. 35 77245 CESSON, représentée par son Maire, Olivier CHAPLET

D'une part,

La commune de Vert Saint Denis, 2 rue Pasteur 77240 VERT SAINT DENIS, représentée par son Maire, Eric BAREILLE

D'autre part,

Concernant les familles :

- JASIAK pour l'enfant Romain, domicilié 6 rue de la Brise – 77240 CESSON
- FORTES BARBOSA pour l'enfant Inès, domicilié 40 rue Grande – 77240 CESSON

Vu la délibération N° 79/2010 du 10 septembre 2010 rendue exécutoire le 20 septembre 2010.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la commune de Cesson aux activités périscolaires (restauration scolaire et accueils pré/post scolaire. Hors vacances) des enfants handicapés cessonais scolarisés en dehors de la commune.

Article II – Montant et nature de la participation financière

La ville de Cesson prend en charge la différence entre le tarif sénartais de la ville de Vert Saint Denis et le tarif devant être appliqué à Cesson pour les familles concernées suivant la formule suivante :

$$\text{Tarif sénartais Vert Saint Denis} - \text{Tarif Cessonais} = \text{Prise en charge}$$

Article III – Modalités de versement de la participation financière

La commune de Vert Saint Denis émettra un titre de recette avec le justificatif, au vu de ce titre, la commune de Cesson payera sous forme de mandat de recette.

Article IV – Durée de la convention

La présente convention rentrera en vigueur dès qu'elle sera rendue exécutoire. Elle est conclue pour l'année scolaire 2017/2018 soit, du 4 septembre 2017 au 6 juillet 2018.

Fait à Cesson, le 26 octobre 2017

En deux exemplaires originaux,

Pour la ville de Cesson,
Le Maire,

Olivier CHAPLET



Pour la Ville de Vert St Denis,
Le Maire,

Eric BAREILLE



Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 06/11/2017

Fait à Cesson, le 06/11/2017

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N° 77/2017

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la vétusté d'une des imprimantes de la Direction de l'Education,

DECIDE

Article 1 :

De mettre au rebut une des imprimantes de la Direction de l'Education vétuste, amortie en totalité, dont le numéro d'inventaire figure ci-dessous :

- MATADM200100000263 acquis le 18/10/2000 pour 593,48 €

Article 2 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public

Fait à Cesson, le 31/10/2017,

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20171031-DEC201710-77-
AU
Date de télétransmission : 06/11/2017
Date de réception préfecture : 06/11/2017



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex.

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 06/11/2017

Fait à Cesson, le 06/11/2017

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N° 78/2017

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition présentée par la société CIRIL GROUP SAS,

DECIDE

Article 1 :

De reconduire le contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels CIVIL NET Finances et CIVIL NET RH avec la société CIRIL GROUP SAS, dont le siège se situe 49 avenue Albert Einstein, 69603 VILLEURBANNE CEDEX,

Article 2 :

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 01/01/2018 et reconduit ensuite tacitement,

Article 3 :

Le coût de cette prestation s'élève à 8 175,08 € TTC. Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2018.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public

Fait à Cesson, le 31/10/2017,

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20171031-78-201710-78-AU
Date de télétransmission : 06/11/2017
Date de réception en préfecture : 06/11/2017